

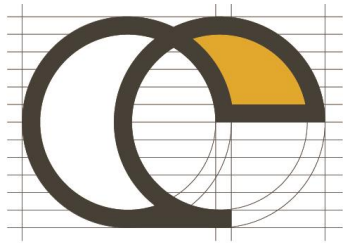
NORME TECHNIQUE POUR LA DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT AUDIOVISUEL (CIA)

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

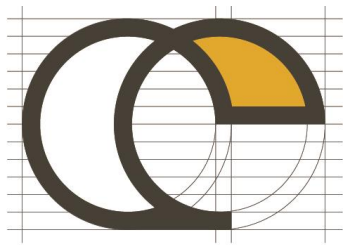
Art.1 Objet. - Le présent instrument a pour objet d'établir les principes, les exigences et les conditions de la demande, de l'évaluation, de l'approbation, de l'attribution et de la délivrance de certificats d'investissement audiovisuel pour des projets cinématographiques, audiovisuels et multimédias nationaux et/ou internationaux, conformément à la Loi Organique pour la Transformation Numérique et Audiovisuelle et à son Règlement, ainsi qu'aux dispositions du Règlement opérationnel de la Commission Sectorielle de l'Industrie Cinématographique (COSICA).

Art.2 Définitions. - Aux fins de l'application de la présente norme technique, les définitions suivantes sont établies :

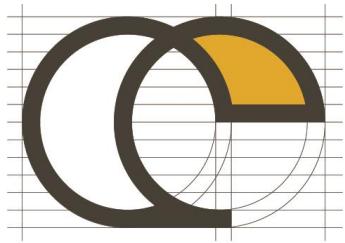
- 1. Aval technique :** Document technique délivré par le COSICA qui certifie que la proposition est conforme aux conditions et exigences stipulées dans la présente Norme Technique pour accéder à un Certificat d'Investissement Audiovisuel.
- 2. Catalogue des services :** aux fins du présent règlement, le catalogue des services est incorporé à l'ANNEXE 1, qui fait partie intégrante du présent instrument.
- 3. Certificat d'investissement audiovisuel (CIA) :** Garantie émise par l'Administration Fiscale (SRI) en faveur des sociétés de production nationales et étrangères pour 37 % des coûts et dépenses encourus en Équateur, et qui sont financées par des ressources provenant d'investissements directs étrangers, conformément aux méthodologies de la Banque centrale de l'Équateur et aux normes internationales, dans les services audiovisuels et logistiques nécessaires à la réalisation des phases d'une production audiovisuelle, s'ils sont appuyés par des reçus de vente valides conformément à la réglementation en vigueur.
- 4. Contrat de coproduction :** il s'agit du contrat par lequel deux ou plusieurs sociétés de production acceptent de collaborer et de partager des biens, des droits et/ou des services pour compléter la production audiovisuelle, quel que soit le type ou le genre, conviennent de la propriété des droits de la production audiovisuelle et de l'enregistrement résultant de leur collaboration, procèdent à son exploitation et partagent les bénéfices ou les pertes de celle-ci sous certaines conditions.
- 5. Coproducteur : Producteur :** Producteur d'un film et/ou d'une production audiovisuelle qui le produit dans le cadre d'un contrat de coproduction avec un ou plusieurs producteurs d'autres pays.
- 6. Coproduction bipartite :** Il s'agit des productions cinématographiques ou audiovisuelles auxquelles participent des producteurs de deux pays.
- 7. Coproduction multipartite :** Il s'agit des productions cinématographiques ou audiovisuelles dans lesquelles des producteurs de trois pays ou plus collaborent.
- 8. Court métrage :** Il s'agit de la production cinématographique qui a une durée maximale de trente (30) minutes à l'écran.



- 9. Comité sectoriel de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (COSICA) :** Organe collégial composé des plus hautes autorités ou de leurs délégués du Ministère de la Production, du Commerce extérieur, de l'Investissement et de la Pêche, Ministère de la Culture et du Patrimoine, Présidence de la République, un représentant des producteurs et un représentant des réalisateurs du secteur cinématographique et audiovisuel de l'Équateur. Le COSICA aura un délégué de l'Administration Fiscale (SRI), qui participera avec voix haute, mais sans vote.
- 10. Jours ouvrables :** jours ouvrables qui n'incluent pas les week-ends ou les jours fériés. Chaque fois qu'un délai est fixé dans cet instrument, il sera entendu qu'il s'agit de jours ouvrables.
- 11. Document fiscal dûment autorisé par l'Administration Fiscale (SRI) :** Il s'agit de tout document autorisé par le SRI qui prouve la cession de biens, la prestation de services ou soutient la réalisation d'autres opérations imposables.
- 12. Dépenses minimales dans le pays :** Il s'agit du montant minimum investi sur le territoire équatorien ou à partir du territoire équatorien par la société de production candidate avec un investissement international, dans les services audiovisuels et les services logistiques liés à l'activité cinématographique et audiovisuelle. Les quantités minimales établies pour chaque type de production sont fixées à l'article 8 du présent règlement. Ces dépenses peuvent être prises en compte dans le cadre de l'obtention d'un Certificat d'Investissement Audiovisuel (CIA).
- 13. Institut du Cinéma et de la Création Audiovisuelle (ICCA) :** Entité publique chargée du développement du cinéma et de la création audiovisuelle en Équateur, dotée d'une personnalité juridique propre et d'une compétence nationale, rattachée à l'organe directeur de la Culture et du Patrimoine, dotée d'une capacité de gestion financière et administrative.
- 14. Long métrage :** Il s'agit de la production cinématographique qui a une durée minimale de soixante (60) minutes à l'écran.
- 15. Moyen métrage :** Il s'agit d'une production cinématographique d'une durée supérieure à trente (30) minutes sans être un long métrage.
- 16. Table consultative sectorielle et territoriale du secteur audiovisuel :** Instance de participation citoyenne composée de représentants des syndicats du secteur audiovisuel équatorien dûment accrédités par l'Institut du cinéma et de la création audiovisuelle, ou de celui qui prendra sa place, qui servira de lien entre le COSICA et le secteur audiovisuel du pays.
- 17. Nouveaux formats multimédias :** productions audiovisuelles produites à l'aide d'outils technologiques nouveaux ou émergents.
- 18. Travail cinématographique :** Il s'agit de la création artistique qui s'exprime à travers une série d'images associées, avec ou sans son intégré, dont l'objectif principal est d'être diffusée soit dans des cinémas commerciaux, des salles d'exposition indépendantes, des plateformes OTT, des festivals, ou des expositions, quel que soit le support utilisé (film, vidéo, vidéo numérique).



- 19. Production audiovisuelle :** Il s'agit de la création artistique ou non artistique réalisée à partir d'images associées, avec ou sans son, et dont la finalité essentielle est d'être diffusée sur les chaînes de télévision, les plateformes de VOD et internet. Il peut s'agir de séries télévisées, de webséries, de jeux vidéo, de vidéoclips, de publicités et/ou de projets qui envisagent de nouvelles formes d'expression et d'interaction avec le spectateur. Aux fins de la Loi Organique pour la Transformation Numérique et Audiovisuelle et de la présente Norme Technique, il sera entendu que « production audiovisuelle » et « production cinématographique » sont synonymes.
- 20. Production audiovisuelle ou cinématographique nationale :** Celle qui satisfait aux exigences de la nationalité équatorienne (artistiques, techniques et économiques) stipulées par la Résolution n° 2000. IFCI-DE-2021-0015-R du 29 avril 2021 : « Instructions relatives aux modalités d'octroi des certifications aux projets ou productions cinématographiques ou audiovisuels » ou dans les dispositions qui le modifient.
- 21. Production audiovisuelle ou cinématographique étrangère :** Toute production qui, en tout ou en partie, est produite sur le territoire équatorien et qui est financée par des ressources internationales.
- 22. Plateformes OTT :** Une plateforme OTT (over the top) est un service de contenu proposé directement aux téléspectateurs sur Internet. Les services OTT contournent les services de télévision par câble, de diffusion et de télévision par satellite et couvrent plusieurs catégories.
- 23. La post-production :** c'est la manipulation du matériel audiovisuel qui inclut, sans s'y limiter, l'image, le son, la musique, la couleur et le mixage final de tous ces éléments, dans le but de concrétiser la production audiovisuelle.
- 24. Société nationale de production audiovisuelle :** On entend par producteurs audiovisuels les personnes physiques ou morales nationales ayant leur résidence fiscale en Équateur dont l'activité économique principale ou secondaire est liée à la production cinématographique, audiovisuelle ou multimédia et dont l'activité vérifiable est d'au moins un an.
- 25. Projet cinématographique ou audiovisuel :** Les productions audiovisuelles qui sont en cours de développement ou de construction ou qui n'ont pas été achevées. Les étapes prises en compte pour ces réglementations sont la préproduction, la production et/ou la post-production.
- 26. Projet postulé :** Projet soumis à l'examen du COSICA correspondant à l'une des productions audiovisuelles couvertes par le présent règlement, dans le but d'être évalué pour l'accès aux Certificats d'Investissement Audiovisuel (CIA).
- 27. Production publicitaire :** Il s'agit de la production audiovisuelle qui a pour but strictement la promotion de biens, de produits, de marques, de services, entre autres à des fins commerciales.
- 28. Producteur :** Personne qui a l'initiative, la coordination et la responsabilité de la production audiovisuelle. Il est responsable de la conclusion de contrats avec les personnes et entités impliquées dans la production et est titulaire des droits patrimoniaux sur la production.



29. Budget total des dépenses dans le pays : Il s'agit du budget présenté par le producteur dans lequel sont inclus tous les postes et montants qui seront exécutés dans le pays, classés en services audiovisuels et services logistiques audiovisuels, impôts et autres dépenses. Ce budget fait partie intégrante du projet audiovisuel approuvé par le COSICA.

30. Série : Il s'agit de la production audiovisuelle constituée d'un ensemble d'épisodes de fiction, d'animation ou de documentaire avec ou sans titre générique commun, comportant au moins trois épisodes. Les émissions de télé-réalité ou les productions non scénarisées sont incluses.

31. Services cinématographiques, audiovisuels et multimédias couverts par l'incitation : activités spécialisées directement liées au développement, à la préproduction, à la production et à la postproduction de productions cinématographiques ou audiovisuelles, y compris les services artistiques et techniques fournis par des personnes physiques ou morales équatoriennes domiciliées ou résidant dans le pays.

32. Services logistiques cinématographiques ou audiovisuels couverts par l'incitation :

Articles d'accueil, de nourriture, de transport et autres contenus dans cette norme, nécessaires dans le cadre du projet cinématographique ou audiovisuel.

Les personnes morales qui fournissent des services logistiques doivent prouver qu'elles conservent leur résidence fiscale en Équateur.

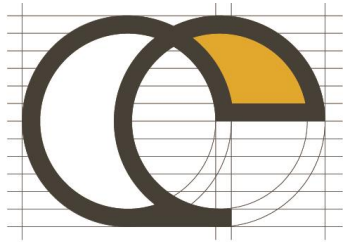
Les personnes physiques équatoriennes fournissant les services doivent être des résidents fiscaux en Équateur, c'est-à-dire prouver une adresse de résidence permanente en Équateur et être résidentes dans le pays, entendu aux fins de cette règle comme le séjour continu ou discontinu dans le pays pendant au moins 183 jours calendaires au cours de l'année civile de la dépense.

Les personnes physiques ou morales équatoriennes qui déclarent leur déclaration d'impôt sur le revenu en Équateur respectent ces conditions.

33. Télé-novela ou Super série : Production audiovisuelle composée de plus de 20 chapitres de fiction d'une durée comprise entre 30 et 52 minutes chacun.

34. Jeu vidéo : Média audiovisuel interactif qui combine des éléments visuels, tels que des graphiques et des animations, avec des éléments auditifs, tels que de la musique et des effets sonores, et qui est joué sur une plate-forme électronique, telle qu'une console de jeux vidéo, un ordinateur ou un appareil mobile. Les jeux vidéo engagent le joueur dans une série de défis ou d'activités, offrant une expérience ludique et souvent un récit à suivre. Ils peuvent couvrir différents genres, tels que l'action, l'aventure, les puzzles, les sports, entre autres.

35. Vidéoclip / clip vidéo : Production audiovisuelle visant essentiellement à représenter une production musicale ou un artiste. Il n'inclut pas l'enregistrement de concerts, mais vous pouvez incorporer des séquences de concerts enregistrés.



Art. 3 Champ d'application. - Les dispositions contenues dans la présente Norme technique sont obligatoires pour :

- a) Personnes physiques et morales nationales et étrangères qui souhaitent demander des Certificats d'Investissement Audiovisuel (CIA).
- b) Les membres du Conseil d'Administration du COSICA, le Secrétariat Technique, son Unité de Gestion, Administration Fiscale (SRI), et toutes les institutions publiques et privées impliquées dans la réception et l'examen des demandes, l'approbation de l'avenant, le suivi du projet et la délivrance du Certificat d'Investissement Audiovisuel (CIA).

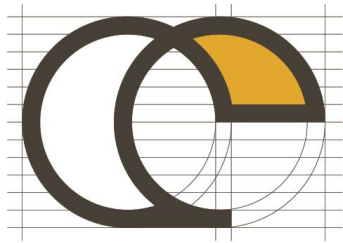
Les processus doivent respecter les principes suivants :

1. **Égalité** : Les projets seront évalués selon les mêmes critères, sans ordre de priorité ni de prévalence entre eux.
2. **Responsabilité** : Le demandeur est seul responsable de l'information fournie à toutes les étapes envisagées dans la présente norme technique, ainsi que de l'exécution du projet et de sa clôture subséquente pour la délivrance du CIA. Le non-respect du projet engendre les conséquences prévues par le présent règlement et par le(s) instrument(s) juridique(s) signé(s).
3. **Vérité** : Il est présumé que tous les documents et renseignements que le demandeur soumet au COSICA sont véridiques. Par sa demande, le producteur audiovisuel accepte que le COSICA et les organismes compétents désignés dans la présente norme, vérifient les informations qu'ils prennent en considération ; de la même manière, il est tenu de présenter toute clarification ou document nécessaire pour vérifier certains aspects du projet à tout moment au cours de l'exécution de celui-ci.
4. **Simplification** : Évite l'excès réglementaire et la duplication des actions et fonctionne comme un mécanisme d'efficacité procédurale de la norme technique.
5. **Progressivité** : détermine que la couverture des actions procédurales de la norme technique peut être approuvée au cours des processus d'automatisation, d'amélioration ou de mise à jour.
6. **Meilleures pratiques internationales** : Les projets qui bénéficient du Certificat d'Investissement Audiovisuel (CIA) doivent respecter les normes internationales de bonnes pratiques en matière de production cinématographique et audiovisuelle.

CHAPITRE II

TYPE DE PROJETS ET DE DEMANDEURS POUVANT DEMANDER LE CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT AUDIOVISUEL

Art.4 Bénéficiaires du CIA. – Les Certificats d'Investissement Audiovisuel (CIA) peuvent être consultés par les producteurs audiovisuels nationaux ou étrangers qui respectent les exigences et les procédures établies pour leur délivrance dans la loi sur l'audiovisuel et la transformation numérique, son règlement et la présente norme technique.



Les CIA, émises par l'IRS, constituent des notes de crédit dématérialisées pour le paiement de tout impôt administré par l'Administration Fiscale (SRI) qui peut être négocié ou transféré par le biais du marché boursier équatorien ou directement à toute personne physique ou société nationale ou étrangère.

Art.5 Qui peut postuler. –

Art.5.1.- Productions audiovisuelles nationales. - Pour qu'une production nationale puisse faire une demande de CIA, elle doit faire l'objet d'un accord de coproduction ou de financement conclu entre elle et une personne physique ou morale étrangère, le pourcentage de participation financière du coproducteur étranger devant être d'au moins 20 % du coût total du projet.

Seul le pourcentage des coûts et des dépenses financés par des ressources provenant d'investissements directs étrangers peut être pris en compte pour cet incitatif fiscal.

Art.5.2.- Productions audiovisuelles internationales. - Pour qu'une production internationale puisse accéder et bénéficier du Certificat d'Investissement Audiovisuel (CIA), la demande doit être faite par :

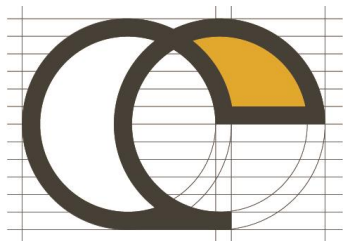
1. Une société nationale de production audiovisuelle coproductrice du projet, ou
2. Une société nationale de production audiovisuelle qui a un contrat de prestation de services signé avec la société de production étrangère pour la réalisation d'une production audiovisuelle à développer totalement ou partiellement sur le territoire équatorien.

Art. 6. Types de production qui peuvent être appliqués. - Les types de production pris en compte pour l'incitatif sont les suivants :

1. Longs métrages de fiction ou documentaires (*prises de vues réelles* ou animées).
2. Courts métrages de fiction ou documentaires (*prises de vues réelles* ou animées).
3. Série de fiction le documentaire (*prise de vue réelle* ou animée).
4. Des feuilletons taillés pour le web.
5. Télénovelas/Super séries.
6. Émissions de télé-réalité.
7. Clips musicaux.
8. Jeux vidéo.
9. Publicité audiovisuelle.
10. Nouvelles formes d'expression multimédia et audiovisuelle.
11. Et les autres qui sont inclus dans le règlement.

Art.6.1 Types de productions qui ne peuvent pas être appliquées. -

1. Productions explicitement pornographiques, prosélytisme politique, religieux ou institutionnel.
2. Notes journalistiques, reportages, bulletins de nouvelles.
3. Retransmissions d'événements sportifs, artistiques et similaires.



4. Tout autre qui ne peut faire l'objet de l'enregistrement de droits intellectuels.
5. Dans le cas des productions publicitaires audiovisuelles étrangères, seules les productions avec 100% d'investissements étrangers peuvent opter pour le CIA.
6. Activités de promotion, de distribution et d'exploitation de productions audiovisuelles ou cinématographiques.

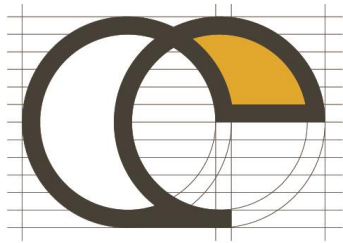
Art.7 Phases de la production cinématographique et audiovisuelle considérées. - Les projets qui sont réalisés par le biais de services audiovisuels et de services logistiques audiovisuels spécialisés contractés en Équateur et qui se trouvent dans l'une des étapes suivantes peuvent postuler :

1. Développement
2. Préproduction
3. Production
4. Production et post-production
5. Postproduction
6. Dans le cas des jeux vidéo, le développement du prototype est également envisagé.

Art.8 Investissement ou dépense minimum dans le pays. - Avec la demande auprès du COSICA, le producteur s'engage à soumettre les dépenses séparées ou conjointes aux services audiovisuels ou aux services logistiques audiovisuels en Équateur aux procédures prévues par la présente norme, pour un montant minimum tel qu'établi dans les détails suivants :

Montants d'investissement minimaux requis par type de production	
Types de production	Montants minimaux dépensés en Équateur par type de production
Longs métrages de fiction (prises de vues réelles ou animations)	\$400.000
Long-métrage documentaire	\$100.000
Court métrage, fiction ou documentaire (prises de vues réelles ou animation)	\$30.000
Séries de fiction (prises de vues réelles ou d'animation), documentaires, web, émissions de télé-réalité.	\$150.000
Télénovelas/Superséries	\$400.000
Jeux vidéo et multimédia	\$30.000
Contenu audiovisuel publicitaire	\$40.000
Clip Vidéo	\$30.000

Montants d'investissement minimaux requis par phase de production	
Postproduction	\$ 40.000
Développement	\$ 40.000



Art. 9. Temps d'exécution par type de projet. -

Type	DÉVELOPPEMENT (en mois)	PRODUCTION (en mois)	POSTPRODUCTION (en mois)
Productions cinématographiques	6	9	18
Séries	6	12	24
Jeux vidéo	6	24	24
Contenus audiovisuels Publicité / Clip vidéo	Sans objet	2	5
Post-production uniquement		24	
Animation	12		48

Le COSICA peut élargir ou modifier cette liste au moyen d'une résolution motivée du Secrétariat technique lorsqu'il le juge approprié.

Le montant maximal pouvant être affecté par le CIA à un projet d'investissement audiovisuel ne peut excéder 50 % du montant annuel alloué à la délivrance des certificats d'investissement audiovisuel (CIA), quel que soit le genre ou le type de production.

**CHAPITRE III
APPLICATION**

Art.10 Réception des candidatures. - Les documents nécessaires pour postuler doivent être présentés physiquement au Secrétariat Technique du COSICA et envoyés à l'adresse e-mail prévue à cet effet, qui sera publiée sur les sites officiels des membres institutionnels du COSICA. Les documents qui doivent être signés peuvent contenir des signatures électroniques.

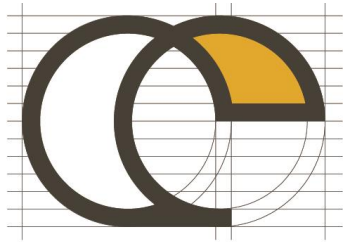
La mise en place d'une plate-forme de candidature pour les CIA sera annoncée en temps voulu par les canaux officiels des membres institutionnels du COSICA. Une fois cet outil mis en place, il sera le seul moyen pour l'application.

L'évaluation des propositions par les membres du Conseil d'administration du COSICA sera effectuée en sessions ordinaires et extraordinaires, comme indiqué dans le Règlement de fonctionnement du COSICA. Le Secrétariat technique du COSICA diffusera, par les canaux officiels de ses membres institutionnels, le calendrier d'évaluation des projets, qui comprendra la date limite de réception des propositions à évaluer. Si le nombre de projets le justifie, le Secrétariat technique peut demander au Président du COSICA d'inclure une date supplémentaire d'évaluation.

Art.10.1 Exigences relatives à la demande. -

1. Formulaire de demande signé par le représentant légal de la société de production candidate.

Format défini par le Secrétariat Technique et approuvé par le COSICA, qui contiendra au moins les informations suivantes :



- Données de la personne morale ou physique étrangère qui a un projet de film ou d'audiovisuel à tourner totalement ou partiellement en Équateur et qui souhaite accéder au CIA.
- Les coordonnées de la société nationale de production audiovisuelle qui présente la demande au nom de la personne physique ou morale étrangère.
- Données de la ou des sociétés de production nationales et/ou des professionnels équatoriens confirmés qui fourniront des services audiovisuels dans le cadre du projet.
- Informations sur le projet audiovisuel, y compris la phase pour laquelle il s'applique au CIA, le genre, la durée estimée, le nombre de chapitres dans le cas de séries ou d'émissions de télé-réalité, le synopsis.

2. Pour les personnes morales étrangères : Certificat d'existence juridique, dûment légalisé ou apostillé, traduit en espagnol, qui doit être conforme : être délivré par une entité, une institution ou une autorité suffisamment habilitée dans le pays d'origine, qui indique, au moins, ce qui suit : (i) que la société a un statut actif, autorisé, actuel ou équivalent à ceux-ci ; (ii) le nom actuel ou la raison sociale de la société ; et (iii) quelles personnes peuvent représenter la société.

3. Pour les personnes étrangères : Copie de la carte d'identité, du passeport ou d'une pièce d'identité équivalente permettant l'identification.

4. Copie des statuts de la personne morale nationale, délivrés par l'entité correspondante. Dans le cas des personnes morales, les statuts doivent être dûment légalisés ou apostillés et traduits. S'il y a lieu, il faut soumettre :

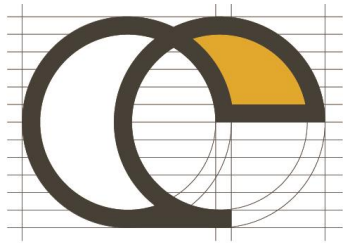
- Pour les partenariats enregistrés, une simple copie du Statut de Création de la Personne Morale, soumise à un acte public devant notaire, suffira.
- Pour les sociétés commerciales, une simple copie de la constitution dûment inscrite au registre du commerce du canton correspondant.
- Pour les personnes morales constituées par l'une des institutions de l'exécutif, la résolution correspondante sera nécessaire.

5. Une simple copie de la désignation du représentant légal de la personne morale, dûment enregistrée auprès de l'entité compétente. Pour les sociétés juridiques étrangères, la désignation, la procuration ou le document qui prouve la qualité à laquelle le représentant comparait doit être joint.

6. Profil (dossier) de la personne morale ou physique du demandeur, montrant les principaux projets cinématographiques et audiovisuels qu'elle a réalisés, dans lesquels elle a travaillé en mettant l'accent sur la fourniture de services internationaux.

7. Profil (Dossier) de l'entité juridique investisseur, montrant les principaux projets cinématographiques et audiovisuels dans lesquels elle a travaillé/financé.

8. Formulaire budgétaire de référence : format défini par le Secrétariat Technique et approuvé par le COSICA. Il contiendra au moins le budget d'investissement dans les services audiovisuels et les services logistiques sur le territoire national du projet ou à partir de celui-ci, en fonction du pourcentage de participation de chacune des parties, ventilé par postes. Le demandeur utilisera le catalogue actuel des services audiovisuels et logistiques comme référence. Toutes les valeurs seront détaillées en dollars.



9. Origine de l'investissement et du financement : format défini par le Secrétariat Technique et approuvé par le COSICA détaillant les sources de financement confirmées, dont le montant doit couvrir le montant de l'investissement stipulé pour le territoire équatorien. Toutes les valeurs seront détaillées en dollars.

10. Calendrier d'exécution et d'investissement des phases de production considérées, selon le format établi par le Secrétariat Technique et approuvé par le COSICA, leur réalisation ne pourra excéder les délais d'exécution fixés à l'article 9 du présent règlement.

11. Formulaire de proposition de commercialisation et/ou de diffusion qui contiendra au moins les informations suivantes :

11.1. Détails du plan de diffusion et/ou de distribution international et national (le cas échéant) indiquant les différentes fenêtres de diffusion.

12. Contrat de coproduction ou de prestation de services signé entre une société de production étrangère et une société de production nationale, spécifié dans le formulaire de description du projet, dûment légalisé conformément à la réglementation nationale en vigueur.

13. Registre unique des contribuables (RUC) de l'entité nationale juridique ou physique requérante dont la production audiovisuelle est une activité économique enregistrée, avec la preuve qu'elle est active depuis au moins un an.

14. Inscription au cadastre des producteurs audiovisuels à l'ICCA.

15. Certificat de conformité aux obligations de l'employeur délivré par l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS).

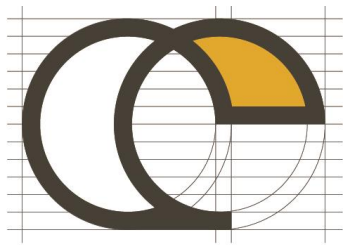
16. Attestation de bénéficiaire des fonds de développement : Cette exigence est obligatoire pour tout projet d'investissement audiovisuel qui a préalablement bénéficié de fonds de promotion de la ligne Création cinématographique et audiovisuelle, dans l'une de ses phases ; cela ne constitue pas un obstacle à l'accès au CIA. Le montant alloué ne peut pas être imputé à titre de ressource d'investissement admissible à l'accès au CIA.

17. Certification de conformité fiscale.

18. Certificat de conformité aux obligations de la Surintendance des Sociétés, des Valeurs Mobilières et des Assurances.

L'Unité de gestion technique peut, de manière justifiée, demander des documents supplémentaires relatifs à l'investissement à réaliser. Tous les documents doivent être soumis dans leur langue d'origine et traduits en espagnol.

Art.11 Vérification. - Tous les quinze jours, l'Unité de Gestion du Secrétariat Technique du COSICA vérifiera le respect des exigences établies pour l'application des projets.



S'il existe des informations et/ou une documentation incomplète ou une documentation qui ne respecte pas les formalités requises, le Secrétariat Technique en informera les projets afin qu'ils puissent effectuer la correction correspondante. Les demandes qui n'apportent pas les corrections dans les délais impartis et qui, pour cette raison, ne peuvent pas entrer dans le processus d'évaluation par le conseil d'administration du COSICA, seront prises en compte pour le prochain processus d'évaluation, à condition que les calendriers du projet le permettent, sinon elles ne seront pas prises en compte pour l'obtention du CIA.

Art.12 Correction. - Après notification, les projets disposeront d'un délai maximum de 15 jours pour soumettre les informations requises. S'il y a un problème pour corriger l'information dans le délai établi, le projet peut demander par écrit une prolongation qui ne peut pas dépasser la date limite établie dans le calendrier d'évaluation. Si le projet n'apporte pas la correction et ne demande pas de prolongation par écrit, il sera classé comme « Non admis ».

Les demandes « non admises » pourront présenter une nouvelle demande dans la mesure où leur emploi du temps le permettra.

Art.13 Évaluation. - Après avoir examiné la demande avec les candidats, l'Unité de gestion émettra un rapport de qualification pour chaque processus d'évaluation stipulé dans les annexes avec les informations de tous les projets postulés, décrivant l'état et la pertinence de chacun d'eux.

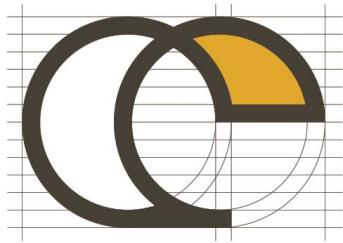
Le rapport doit être porté à la connaissance du Secrétariat Technique et envoyé aux membres du Conseil d'Administration pour examen et analyse, accompagné de la convocation à la session d'évaluation du projet, dans un délai de 5 jours, qui peut être prolongé.

Pour l'évaluation des projets, la session plénière du COSICA sera obligatoire au moins une fois par trimestre, en fonction des calendriers de candidature approuvés. Si le nombre de projets d'investissement audiovisuel présentés l'exige, ou si des raisons justifiées sont présentées par le secrétariat technique, le COSICA peut organiser des réunions supplémentaires.

La session plénière du Conseil d'administration du COSICA peut accepter, rejeter ou demander plus d'informations concernant les demandes soumises. À la fin de chaque Conseil d'administration, une résolution sera publiée avec les résultats de la session qui contiendra : la liste des projets approuvés, les montants minimaux d'investissement international dans le pays dans les services audiovisuels ou logistiques ; la liste des projets non admis avec un avis motivé sur les raisons de la non-octroi de la garantie ; et la liste des projets qui doivent fournir des informations supplémentaires.

Les déclarations sont définitives et aucune autorité extérieure à la sienne ne peut changer, amender, modifier ou élargir l'opinion émise ; cependant, un projet rejeté peut présenter une nouvelle demande selon le calendrier annuel des demandes et demander l'avis du Secrétariat technique.

L'approbation technique est un document essentiel pour poursuivre le processus d'obtention de du CIA ; toutefois, il ne constitue pas une garantie quant à son émission.



Art.13.1 Critères d'évaluation. - Le Conseil d'Administration du COSICA évaluera les projets soumis en tenant compte des critères d'évaluation suivants :

QUANTITATIVE:

- **Impact sur les industries des services logistiques :** Le montant des investissements réalisés par le projet dans les industries de services sera évalué.

QUALITATIF:

- **Impact sur l'emploi :** la création d'emplois directs et indirects sera évaluée, en tenant compte des professionnels et techniciens nationaux et indépendants du secteur audiovisuel.
- Les possibilités de transfert de connaissances que le projet génère dans les services cinématographiques et audiovisuels.
- Promotion du territoire national pour les tournages et les œuvres audiovisuelles.
- **Source d'investissement :** La solidité des sources de financement du budget d'exécution dans le pays sera évaluée.

Art.14 Délivrance de la Garantie Technique et signature du Contrat d'Investissement Audiovisuel en Équateur. - Sur la base de la Résolution approuvée par la session plénière du COSICA, l'Avenant Technique sera délivré et envoyé à chaque projet admis. La résolution sera publiée par les canaux officiels des entités publiques des membres du COSICA et de l'Institut du cinéma et de la création audiovisuelle, ou de l'entité qui la remplacera.

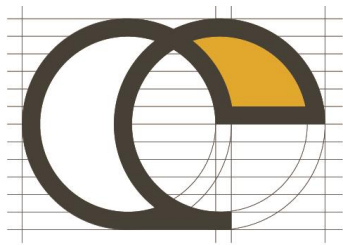
Une fois avisé, le demandeur doit :

1. Signer le Contrat d'Investissement Audiovisuel en Équateur avec le Président du COSICA ou son délégué, un instrument juridique à travers lequel les obligations des parties seront établies. Pour la signature de l'accord, les parties disposent d'un délai de 30 jours après avoir été notifiées avec la garantie.
2. Pour les productions qui souhaitent accéder au Certificat d'Investissement Audiovisuel (CIA), il est nécessaire que la société de production nationale candidate se soit vu attribuer un compte bancaire exclusif pour le projet, dans une institution financière nationale.

Art.14.1 Non-signature du Contrat d'Investissement Audiovisuel en Équateur. - Si, pour des raisons imputables au producteur, le Contrat d'Investissement Audiovisuel (CIA) en Équateur n'est pas signé dans les délais fixés, il est entendu que le projet renonce à l'approbation technique et immédiatement le quota du CIA est libéré. Le ou les candidats ne peuvent pas postuler avec le projet présenté ou avec un autre, dans un délai de deux ans à compter de la date de la demande non satisfaite.

Dans le cas de la signature de contrats d'investissement audiovisuel, les fonctionnaires chargés du processus au sein du Ministère de la Production, du Commerce extérieur, de l'Investissement et de la Pêche, doivent envoyer, par voie officielle, les contrats signés pour connaissance et suivi par le Secrétariat technique ou informer de la non-signature de ceux-ci.

Avec la soumission des contrats d'investissement audiovisuel, le Secrétariat technique sera chargé de surveiller le respect des calendriers du projet.



CHAPITRE IV

MISE EN ŒUVRE DE PROJETS

Art.15 Exécution du projet. - Les projets approuvés exécuteront leurs propositions selon le calendrier présenté dans la demande et les délais établis pour chaque genre.

L'Unité de gestion peut contrôler l'état d'avancement de l'exécution si elle le juge nécessaire, en pouvant demander des preuves du tournage, l'exécution du budget en effectuant des visites sur le terrain, les jours prévus de tournage ou toute autre action techniquement pertinente.

Art.15.1 Rééchelonnement ou prolongation des projets. - Un projet d'investissement cédé, dont les contrats et les moyens de garantie ont été signés, peut demander le report ou la prolongation des dates de sa garantie technique en cours, pour autant que cela réponde à des raisons de force majeure ou de cas fortuit ; ou, pour des raisons techniques et/ou économiques dûment justifiées. La prolongation ne peut excéder 50 % de la durée initialement accordée.

Pour ce faire, il faut demander la reprogrammation au Secrétariat Technique du COSICA, en utilisant les formats et/ou le système établis à cet effet.

L'Unité de gestion examinera la demande dans un délai maximal de 15 jours. En cas de doutes ou de documents manquants dans le processus d'examen, une prolongation ou une correction peut être demandée à la documentation soumise, pour laquelle un délai de 8 jours sera accordé. Si le producteur ne soumet pas les documents requis dans le délai imparti, la demande sera annulée.

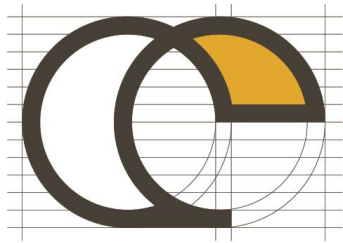
Une fois l'information complétée, l'Unité de gestion préparera un rapport recommandant au Secrétaire technique d'approuver ou de rejeter la demande. Le Secrétaire technique peut demander des éclaircissements ou des prolongations au fonctionnaire responsable de la demande. La décision sera communiquée par écrit au demandeur et fera l'objet d'un rapport aux membres du conseil d'administration lors de la prochaine réunion prévue. S'il est négatif pour des raisons techniques et que le projet ne peut pas respecter son échéancier initial, le projet perdra l'avenant technique et le quota sera libéré pour un autre projet.

Dans le cas où un projet contractuel ne se concrétise pas conformément au calendrier approuvé, prolongé ou réformé, le contrat sera résilié sans aucune réclamation. Le montant du CIA alloué sera révoqué et sera de nouveau disponible pour de nouvelles demandes au cours du même exercice.

Les candidats qui ne respectent pas un contrat d'investissement audiovisuel ne pourront pas postuler au projet présenté ou à tout autre projet dans un délai de deux ans à compter de la date d'émission de la résolution de non-conformité.

Art.15.2 Restructuration financière. - Des modifications ou des réformes du budget de la production audiovisuelle peuvent être demandées si elles n'entraînent pas une diminution de plus de 10 % du montant total du budget postulé.

Pour ce faire, il faudra demander la reprogrammation au Secrétariat Technique du COSICA, en utilisant les formats et/ou le système établis à cet effet.



L'Unité de gestion examinera la demande dans un délai maximal de 15 jours ouvrables. En cas de doutes ou de documents manquants dans le processus d'examen, une prolongation ou une correction peut être demandée à la documentation soumise, pour laquelle un délai de 8 jours sera accordé. Si le producteur ne soumet pas les documents requis dans le délai imparti, la demande sera annulée.

Une fois l'information complétée, l'Unité de gestion préparera un rapport recommandant au Secrétaire technique d'approuver ou de rejeter la demande. Le Secrétaire technique peut demander des éclaircissements ou des prolongations au fonctionnaire responsable de la demande. La décision sera communiquée par écrit au demandeur et fera l'objet d'un rapport aux membres du conseil d'administration lors de la séance suivante. S'il est négatif pour des raisons techniques et que le projet ne peut pas atteindre son investissement initial établi, le projet perdra la garantie technique et le quota sera libéré pour un autre projet.

En aucun cas, une augmentation du budget ne peut signifier une augmentation du montant alloué au CIA.

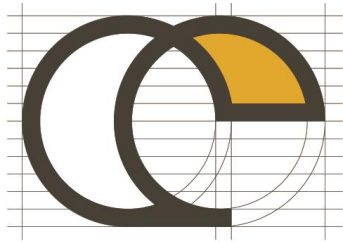
CHAPITRE V DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT DU PROJET

Art.16 Clôture de l'avenant technique. - Tous les projets qui ont un avenant technique délivré par le COSICA doivent se conformer à l'étape de clôture jusqu'à 90 jours après la date établie comme date finale d'exécution du projet dans le calendrier approuvé.

La fermeture permettra de vérifier le respect de la proposition et l'investissement minimum réalisé dans les services audiovisuels et logistiques dans le pays.

Art.16.1 Conditions requises pour la clôture de l'avenant technique. - Pour la clôture de la préqualification et la délivrance du certificat, le demandeur doit présenter les documents suivants

1. Demande de clôture adressée au Président du COSICA, selon le format élaboré par le Secrétariat Technique et approuvé par le COSICA.
2. Rapport des dépenses soumises au CIA qui doit détailler au minimum : les numéros de facture, le nom du fournisseur, la description du concept de dépense, les dates d'émission de chacune et les dates de paiement.
3. Rapport émis par l'auditeur externe, engagé par le producteur, qui atteste que les factures et autres documents fiscaux à l'appui de la certification des garanties répondent aux exigences légales.
4. Rapport établi par la société productrice selon les formats établis par le secrétariat technique et approuvés par le COSICA, qui doit contenir au moins :
 - a) Dates et nombre total de jours de tournage sur le territoire équatorien.
 - b) Étapes du projet envisagées pour l'émission du CIA.
 - c) Exécution du budget total du projet, en détaillant les pourcentages d'investissements nationaux et étrangers.
 - d) Liste des professionnels équatoriens ou résidents étrangers embauchés parmi le personnel technique et artistique pour l'exécution du projet, leur poste et le montant des honoraires.



- e) Liste des entreprises nationales de services contractées pour l'exécution du projet, description du service fourni et du montant payé.
- f) Détail des lieux de tournage

L'Unité de gestion examinera la demande de fermeture. S'il manque des documents, la correction sera demandée, pour laquelle un délai de 15 jours ouvrables sera accordé.

Disposant de toutes les informations dont elle dispose à sa satisfaction, l'Unité de gestion émettra un rapport recommandé pour approbation, approuvé par le Secrétaire technique, qui sera envoyé pour approbation par le Président du COSICA.

Une fois le rapport approuvé, le certificat d'achèvement du projet sera délivré, qui sera envoyé à Administration Fiscale (SRI) pour délivrer le certificat d'investissement audiovisuel.

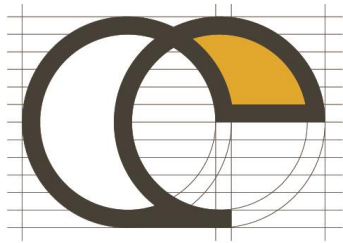
CHAPITRE VI DÉLIVRANCE DU CIA

Art.17 Délivrance du Certificat d'Investissement Audiovisuel (CIA). - Pour la délivrance du CIA, Administration Fiscale (SRI) doit disposer des documents délivrés par le COSICA, concernant la disponibilité budgétaire émis par le Ministère des Finances et des résolutions promulguées par chacun des projets approuvés par ledit organe collégial, en vertu de l'article 67 du Règlement général de la Loi Organique pour la Transformation Numérique et Audiovisuelle. En d'autres termes, l'Administration Fiscale (SRI) procédera à l'émission du CIA sur la valeur correspondant à 37 % des coûts et dépenses encourus en Équateur dans les services audiovisuels et logistiques, à condition que ces montants soient étayés par des reçus de vente valides, audités par les entités dédiées à cet effet et certifiés par le COSICA.

L'Administration Fiscale (SRI) peut demander des informations supplémentaires sur les reçus de vente ou d'autres documents fiscaux qui justifient les coûts ou les dépenses encourus en Équateur. À cette fin, l'Administration Fiscale (SRI) appliquera les règles qui régissent la procédure d'émission, d'endossement, d'utilisation et d'annulation des notes de crédit émises par l'Administration Fiscale (SRI).

CHAPITRE VII

Art.18 Utilisation de matériel de promotion et de diffusion. - Utilisation de matériel de promotion et de diffusion : Le demandeur accepte que, s'il est approuvé pour l'obtention d'un Certificat d'Investissement Audiovisuel (CIA), le Secrétariat technique demandera des contributions de communication (photographies, vidéos, images du projet, fiches techniques, etc.) développées dans le cadre de l'exécution du projet pour la promotion publique des actions développées par le COSICA et son organisme technique. Le matériel sera diffusé par les canaux officiels des institutions qui composent cet organe collégial, ainsi que pour les activités de promotion de l'industrie cinématographique et audiovisuelle de l'ICCA (ou de celui qui le remplacera) et de la Commission du film de l'Équateur. Au minimum, les documents suivants doivent être soumis : Six (6) photographies de la production en couleur et en haute résolution dans lesquelles le travail sur le plateau est mis en évidence. Deux (2) vidéos témoignages qui recueillent l'expérience d'un tournage en Équateur par les responsables d'équipes internationales et/ou une vidéo de making off. Quatre (4) photographies en



couleur haute résolution des endroits les plus pertinents utilisés dans le cadre du projet, ainsi que des informations logistiques à ce sujet. Les informations recueillies seront utilisées pour alimenter la banque de localisation de la Commission du film équatorienne.

ART :19 Droits Intellectuels. - La cession du Certificat d'Investissement Audiovisuel (CIA) ne confère aucun droit patrimonial au COSICA, ni à aucune institution publique ou privée impliquée dans la délivrance des certificats, ni aucun type de licence ou d'autorisation pour l'exploitation du contenu. Cela n'implique pas non plus la solidarité ou la responsabilité de ces organismes pour les projets et les conflits qui pourraient découler de leur mise en œuvre à n'importe quel stade. Les frais encourus par le demandeur pour la demande et l'exécution sont à sa charge exclusive.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Pour toutes les finalités prévues dans la présente Norme technique, les dispositions de la Loi Organique sur la Transformation Numérique et Audiovisuelle, de son Règlement et du Code Administratif Organique seront applicables. Pour les qualifications, les approbations et les résolutions de nature technique, les dispositions ou réglementations internationales applicables peuvent être appliquées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIÈREMENT. - Dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la présente Norme Technique, le Secrétaire Technique doit soumettre à l'approbation de la plus haute autorité, le formulaire de demande d'approbation et de certification, conformément à la réglementation en vigueur.

DEUXIÈMEMENT. - Suivant les principes de simplification et de progressivité, les procédures correspondant aux demandes seront effectuées par les canaux établis à cet effet ou pourront être présentées physiquement afin que les fonds alloués par la loi organique sur la transformation numérique et audiovisuelle pour l'exercice 2023 puissent être utilisés, auquel cas les délais d'approbation courent à compter de la date de sa présentation.

La présente résolution entrera en vigueur dès sa publication au Registre officiel. Donné, dans le district métropolitain de Quito, le 6 novembre 2023 et signé à la date vérifiée dans la signature électronique.